

*Affaires courantes*

tiens, par conséquent, qu'il conviendrait que la Chambre aille «au-delà du rapport qui est en sa possession».

Ceux qui occupent le fauteuil, monsieur le Président, ont l'habitude de dire qu'ils ne peuvent connaître des questions intéressant les comités que lorsqu'un rapport est présenté à la Chambre ou lorsqu'un rapport portant sur telle ou telle question est présenté à la Chambre. Je soutiens que nous sommes maintenant dans ce cas. Le président du Comité des finances a présenté à la Chambre, par l'intermédiaire d'un de ses membres, non seulement le projet de loi C-62 amendé mais les procès-verbaux des séances du comité au cours desquelles le projet de loi a été étudié. La Chambre a maintenant en sa possession, elle est saisie si vous préférez de l'ensemble des dépositions présentées au comité, ainsi que d'un rapport détaillé sur la façon dont les décisions du comité ont été prises.

Parmi les dépositions jointes au rapport figure la décision prise par le président le mardi 20 mars, celle qui est tellement contestée. Sont également inclus le procès-verbal qui montre que cette décision a été confirmée quand elle a été contestée, et celui qui montre qu'une motion de censure a été présentée au comité mais qu'elle n'a jamais fait l'objet d'une décision.

Cette motion de censure a été discutée pendant plusieurs heures. Aucun membre du comité n'a cherché à la modifier ou à l'adoucir en quoi que ce soit. Un membre du comité a levé la séance avant que la question ne soit mise aux voix, et le comité a décidé de s'ajourner sans décider s'il allait censurer la présidence ou non.

Devant quelle situation cela place-t-il la Chambre? Le comité n'a pas officiellement fait rapport sur le comportement inhabituel du président, soit pour l'approuver soit pour le censurer. Le comité s'est abstenu de dire s'il y avait lieu de censurer la conduite du député de Mississauga-Sud. Nous comprenons tous l'importance d'une décision sur son comportement, surtout sur la décision litigieuse du 20 mars.

Si le comité n'a pas pris de décision, c'est en un sens à la Chambre qu'il appartient maintenant de le faire.

Si vous convenez, monsieur le Président, que vous devez maintenant décider d'approuver le processus par lequel ce comité est arrivé à rédiger son rapport et d'en faire un précédent ou, au contraire, de le déclarer nul pour conserver le règlement comme il a été appliqué jusqu'à la semaine dernière, je voudrais faire quelques

observations, pour terminer, sur la façon dont cette décision devrait être prise.

Il y a quelques mois, en rendant une décision sur une question de privilège soulevée par l'ancien chef de l'opposition officielle, le Président a parlé d'une difficulté familière à ceux qui siègent de ce côté-ci de la Chambre. Essentiellement, quand le gouvernement commet une erreur, même involontaire, si une motion qui lui est défavorable est présentée à la Chambre, cette motion est invariablement rejetée.

Par exemple, monsieur le Président, si j'avais pu vous convaincre que la question de privilège paraissait fondée à première vue et si vous m'aviez permis de présenter à la Chambre une motion de censure contre les activités du comité ou de son président, vous savez, comme moi, que cette motion aurait été rejetée. Ainsi, le précédent aurait été fermement établi que les présidents des comités peuvent prendre des décisions unilatérales et arbitraires quand ils sont confrontés à des situations qui les dépassent.

C'est pourquoi la plupart des questions de procédure ne sont pas décidées à la majorité. Ou bien la Chambre suit le Règlement tel qu'interprété par la présidence, ou bien elle décide à l'unanimité de le suspendre. La majorité a le droit de gouverner et le droit de contrôler la Chambre, mais elle doit exercer ces droits dans des limites raisonnables. Certaines décisions ne peuvent être prises à la majorité simple comme elles l'ont été au comité. Elles doivent être prises à l'unanimité.

Je pense que la question de savoir si le président d'un comité peut ou non imposer la clôture ne peut pas être décidée à la majorité des membres du comité, tard dans la nuit après une séance-marathon. Elle ne peut non plus être tranchée à la Chambre en toute objectivité compte tenu des circonstances qui l'entourent, du fait qu'il s'agissait d'une mesure financière, du fait qu'on a cru par erreur qu'il s'agissait d'une question de confiance, et de l'hostilité qui opposait les partis.

Les députés et, monsieur le Président, je dirais tous les parlementaires, sont d'avis que la Chambre est, selon la tradition et la loi, un tribunal, un très haut tribunal. Nous réclamons le droit de surveiller nos règles et nos méthodes internes et nous prenons bien des précautions pour assurer notre autorité.

Toutefois, je ne suis pas sûr que nous devrions conserver cette autorité—et beaucoup de nos électeurs devraient en convenir—si nous n'exerçons pas nos pouvoirs et notre autorité de façon responsable. Si nous sommes